# Art. 10 Emplacements de stationnement

1. Pour les constructions nouvelles, reconstructions et changements d'affectation le nombre minimal d'emplacements de stationnement est défini par le présent article.
2. Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement sur la parcelle à construire, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300 mètres, appartenant au même propriétaire. Les mêmes emplacements ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) suivant l’Art. 16, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

1. Sont à considérer comme minimum:

* 2 emplacements par unité de logement de type maison unifamiliale ou de type collectif,
* 1 emplacement supplémentaire par logement intégré.
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface hors oeuvre pour les administrations, commerces, cafés et restaurants;
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface hors oeuvre pour les établissements artisanaux;
* un emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunions;
* un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières;
* un emplacement par tranche de 5 enfants pour les crèches, avec un minimum de trois emplacements.

1. Les établissements artisanaux et industriels doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements pour leurs véhicules utilitaires, avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.
2. Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d’une transformation et/ou d’un changement d’affectation. Toutefois l'obligation d'aménager des emplacements de stationnement ne vaut que pour la surface nouvelle ainsi créée dépassant 25,0 m2 respectivement pour tout logement dépassant le nombre initial d’unités de logement.

## Art. 10.1 Dérogations:

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut être diminué sur décision du bourgmestre pour:

* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « bâtiment protégé » ou « gabarit protégé » en vertu de l'Art. 21 du présent règlement;
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 3 du présent règlement et
* des logements de type collectif réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location conformément aux articles 27 à 30quater de loi précitée.